

# ST-PREX



Außergewöhnliches Anwesen mit den Füßen  
im Wasser

---

**CHF 16'500'000.-**

Parkplätze im Preis inbegriffen



9.5

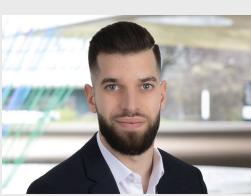


4



340 m<sup>2</sup>

n° ref. **034259**



**Switzerland | Sotheby's International Realty**  
Grand-Rue 102, 1110 Morges

**Davide Marra**

+41 76 310 77 24

davide.marra@swsir.ch

[www.switzerland-sothebysrealty.ch](http://www.switzerland-sothebysrealty.ch)



## LAGE UND BESCHREIBUNG

Entdecken Sie diese prächtige, außergewöhnliche Residenz, eine seltene Perle, die sich direkt an den See schmiegt und einen atemberaubenden Ausblick bietet. Mit fast 400 m<sup>2</sup> Gesamtfläche ist diese Immobilie ein wahres architektonisches Meisterwerk.

Bei Ihrer Ankunft werden Sie sofort vom Charme und der Eleganz dieses Anwesens verzaubert, das Naturstein und Edelhölzer harmonisch miteinander verbindet. Die großzügigen Wohnbereiche sind dank der großzügigen Fensterfronten, die den Panoramablick auf den Genfer See einrahmen, von natürlichem Licht durchflutet.

Jeder Raum wurde akribisch geplant, um absoluten Komfort und eine warme Atmosphäre zu bieten.

Auf vier Ebenen errichtet, garantiert diese Villa ideale Privatsphäre, während sie den ganzen Tag über von

einem Zenithlicht profitiert. Die funktionale Gestaltung der Villa überlässt nichts dem Zufall, mit natürlichen Farben und hochwertigen Materialien, die Transparenz und Modernität betonen.

Das Erdgeschoss öffnet sich großzügig nach außen, mit weitläufigen Terrassen, die ein einzigartiges Panorama auf den See und die Berge bieten. Die voll ausgestattete Küche ist ein wahres Juwel für Feinschmecker und vereint hochwertige Materialien und luxuriöse Verarbeitung zu einem geselligen Raum. Ob Sie ein intimes Essen zubereiten oder Gäste empfangen möchten, diese Küche ist der perfekte Rahmen, um Ihre kulinarische Kreativität auszuleben.

Die 4 Schlafzimmer sind wahre Oasen der Ruhe und bieten private Bereiche, in denen Sie sich entspannen und neue Energie tanken können.

Die Master-Suite mit angrenzendem Badezimmer und einem maßgeschneiderten, mit Leder verzierten Ankleidezimmer ist ein wahres Schmuckstück und bietet einen atemberaubenden Blick auf den See.

Der Bereich im Untergeschoss ist Freizeit und Wellness sowie einem geräumigen Hauswirtschaftsraum gewidmet.

Die Außenbereiche sind einfach spektakulär, mit einem wunderschön gepflegten Landschaftsgarten, einem herrlichen Pool und einer Terrasse, die majestatisch den See überblickt. Hier können Sie entspannte Momente genießen, während Sie den See und die umliegenden Berge bewundern, oder unvergessliche Empfänge im Freien für Ihre Freunde und Familie ausrichten.

Dieses Anwesen liegt ideal in einer ruhigen und angesehenen Gegend und bietet einen direkten Zugang zum See sowie einen privaten Bootssteg und eine Bootsgarage, sodass Sie das ganze Jahr über verschiedene Wassersportaktivitäten genießen können. Sie werden von der friedlichen Atmosphäre und der natürlichen Schönheit von St-Prex begeistert sein, während Sie sich in der Nähe von Annehmlichkeiten und Verkehrsmitteln befinden.

Diese Immobilie stellt eine seltene Gelegenheit dar, eine außergewöhnliche Residenz in einer der begehrtesten Gegenden der Region zu erwerben. Lassen Sie sich diese Gelegenheit nicht entgehen, in einer idyllischen Umgebung zu leben, in der Luxus und Komfort harmonisch aufeinandertreffen.

Ein 24-Stunden-Überwachungssystem ermöglicht es Ihnen, das Anwesen aus der Ferne zu überwachen, und die Garage bietet Platz für zwei Autos sowie Motorräder.

Der Flughafen Genf ist nur 35 Minuten entfernt, während das Institut Le Rosey 16 Minuten und die La Côte International School 10 Minuten entfernt sind. Diese Immobilie verkörpert die Essenz des Zeitgenössischen und ist ein Muss für alle, die Luxus und Raffinesse lieben!

## FLÄCHEN

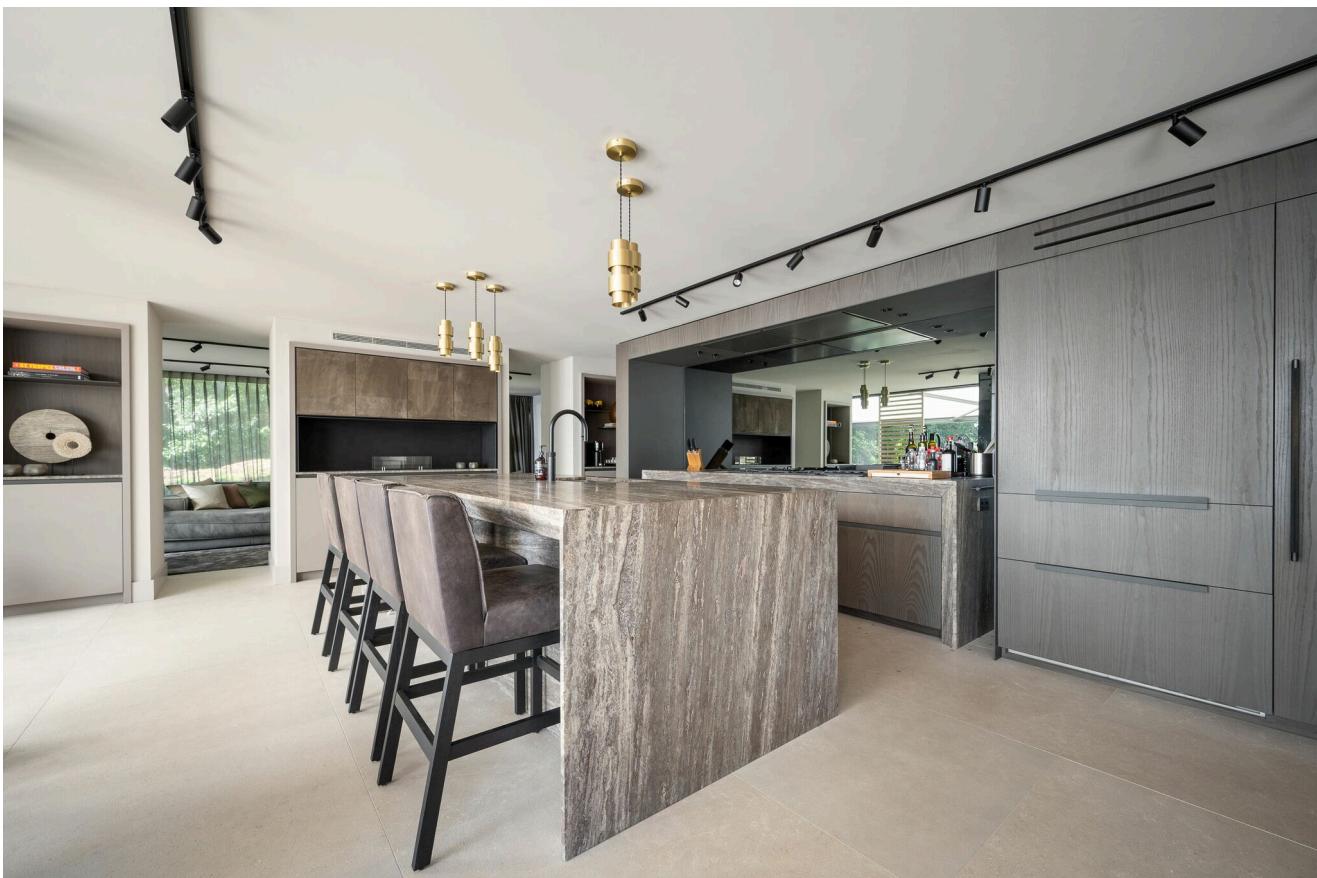
Wohnfläche	340 m <sup>2</sup>
Grundstücksfläche	4286 m <sup>2</sup>
Gesamtfläche Garten	3410 m <sup>2</sup>
Nutzfläche	400 m <sup>2</sup>
Gebäudevolumen	1327 m <sup>3</sup>

## EIGENSCHAFTEN

Anzahl Wohnungen	1
Anzahl Zimmer	9.5
Anzahl Schlafzimmer	4
Anzahl Sanitäranlagen	3
Anzahl WC	3
Baujahr	1970
Renovierungsjahr	2021
Heizungssystem	Wärmepumpe
Wärmeverteilung	Bodenheizung
Zweitwohnung	Nicht erlaubt
Anzahl Innenparkplatz/-plätze	2 inklusive
Gesamtanz. Parkplätze	8 inklusive
Bauzone	zone de reserve
Gemeindesteuern	59 %

## DISTANZEN

Öffentliche Verkehrsmittel	856 m
Primarschule	1144 m
Geschäfte	737 m
Restaurants	842 m



## GEMEINDE

Die Seegemeinde Saint-Prex ist eine der 62 Gemeinden des Bezirks Morges. Sie hat sich am Seeufer zwischen ihren Nachbargemeinden Buchillon, Etoy, Villars-sous-Yens, Lussy, Lully und Tolochenaz entwickelt. Ihre Höhe schwankt zwischen 459 Metern am Stausee von Epine und 372 Metern am Seeufer. Vor den Toren von Morges gelegen, bieten wir Ihnen eine Immobilie direkt am Wasser mit einem modernen und gemütlichen Look. Durch ein diskretes Tor verborgen, ist die Villa im schlichten Design-Stil absolut einzigartig.

## UMGEBUNG

- See
- Strand
- Hafen
- Geschäfte
- Bank
- Post
- Restaurant(s)
- Bahnhof
- Bushaltestelle
- Kinderfreundlich
- Spielplatz
- Kinderkrippe
- Kindergarten
- Primarschule
- Sekundarschule
- Sportzentrum
- Hallenbad
- Veranstaltungsort
- Religiöse Bauten
- Arzt

## AUSSENBEREICH

- Terrasse(n)
- Garten
- Exklusive Gartennutzung
- Begrünung
- Am Ufer
- Garage
- Schwimmbad

## INNENBEREICH

- Ohne Lift

- Einstellhallenplatz
- Offene Küche
- Separate WC's
- Gäste-WC
- Ankleideraum
- Vorratskammer
- Keller
- Weinkeller
- Abstellraum
- Sauna
- Dampfbad
- Schwimmbad
- Spa
- Einbauschrank
- Smartes Thermostat
- Klimaanlage
- Fliegengitter
- Dekorativer Kamin
- Dreifachverglasung
- Hell
- Mit Charme

## AUSSTATTUNG

- Moderne Küche
- Kochherd
- Induktionsherd
- Backofen
- Steamer
- Kühlschrank
- Tiefkühler
- Weinkühler
- Amerikanischer Kühlschrank
- Waschmaschine
- Wäschetrockner
- Wäscheabwurf

## VERKAUFSANGABEN

Preis

**CHF 16'500'000.-**

Verfügbarkeit

Nach Vereinbarung

Die auf diesem Dokument erteilten Auskünfte werden zu Informationszwecken erteilt und besitzen keinen vertraglichen Charakter. Es darf nicht ohne Erlaubnis an Dritte weitergeleitet werden.

- Anschlüsse für Wasch-Trocken-Säule
- Dusche
- Badewanne
- Lüftung
- Aussenbeleuchtung
- Gebäudeautomation

## BODEN

- Parkett
- Teppichboden
- Stein

## ZUSTAND

- Neuwertig

## AUSRICHTUNG

- Süden

## BESONNUNG

- Optimal
- Ganzer Tag besonnt

## AUSSICHT

- Schöne Aussicht
- Freie Aussicht
- Unverbaubar
- Panoramawicht
- Ohne Visavis
- See
- Berge

## STIL

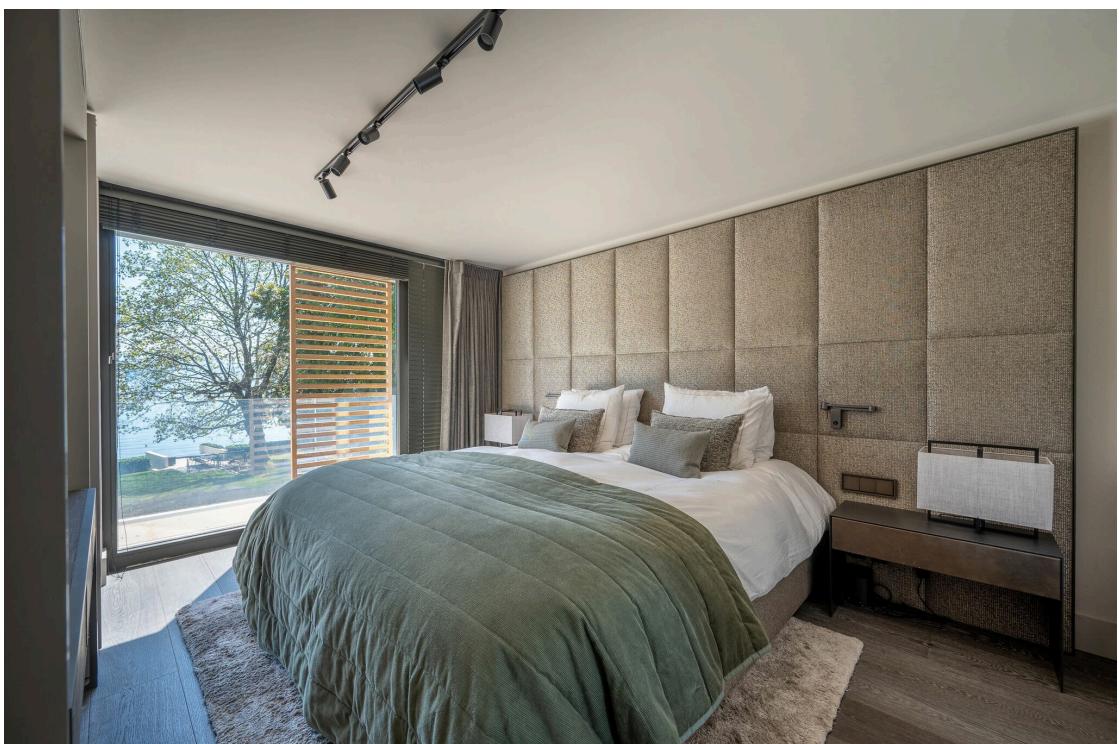
- Modern

Switzerland | Sotheby's  
INTERNATIONAL REALTY



[www.switzerland-sothebysrealty.ch](http://www.switzerland-sothebysrealty.ch)

Switzerland | Sotheby's  
INTERNATIONAL REALTY



[www.switzerland-sothebysrealty.ch](http://www.switzerland-sothebysrealty.ch)

Switzerland | Sotheby's  
INTERNATIONAL REALTY



[www.switzerland-sothebysrealty.ch](http://www.switzerland-sothebysrealty.ch)

Switzerland | Sotheby's  
INTERNATIONAL REALTY



[www.switzerland-sothebysrealty.ch](http://www.switzerland-sothebysrealty.ch)

Switzerland | Sotheby's  
INTERNATIONAL REALTY



[www.switzerland-sothebysrealty.ch](http://www.switzerland-sothebysrealty.ch)

ID 2003/4665

149282

PAR LE DÉPARTEMENT DES  
pour être déposé au bureau du  
district de CHAMBERY  
L'assassinat de M. le préfet  
LE CHEF DU DÉPARTEMENT



*Le Trajet*

234

1582

1358

235

235

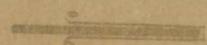
1169

Echelle 1 : 1000

Plan

Séman

Lac



ID 2003/4665

149282

PAR LE DÉPARTEMENT DES  
TRAVAUX PUBLIQUES  
pour être présentée au bureau du  
district de ...  
Lausanne, le 14 novembre  
LE CHEF DU DÉPARTEMENT



234

1582

1358

235

235

1169

Echelle 1 : 1000

Plan

Séman

Sac

Nord

et Trape

Art. 5.— Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront indéfiniment à leur charge l'entretien de la parcelle concédée et des ouvrages accessoires, ainsi que du passage public.

Ils demeureront responsables, à l'entièvre décharge de l'Etat de Vaud, de tout dommage dont ceux-ci pourraient être l'objet ou la cause.

Art. 6.— Les droits des tiers sont réservés; il est spécialement entendu que la concession ne donne au concessionnaire aucun droit de vue, ni de passage, si ce n'est conformément au code civil suisse; ces droits ne pourront s'acquérir, du seul chef de la concession, sur les parties restant au domaine public à gauche et à droite de la concession.

Art. 7.— Le maintien des installations existantes sur la grève en dehors des parcelles concédées fera l'objet d'une autorisation spéciale (à bien-plaire).

Art. 8.— Toute difficulté ou contestation concernant le domaine public, au sujet de la présente concession, sera jugée par le Département des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat.

Tous les frais relatifs à l'octroi et à l'immatriculation de la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

Ainsi fait et signé à Lausanne, le 29 novembre 1932.

Le représentant de l'Etat de Vaud  
sous réserve de ratification:

LE CHEF DU SERVICE  
DES EAUX:

Charles Pelet

Le Concessionnaire :

Albert Maller

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Lausanne, le 10 décembre 1932.

<sup>vice-</sup>  
Le Président:

Le Chancelier:



ED 2003/4666

149283

VU PAR LE DÉPARTEMENT  
pour être présenté au bureau  
district de Morges  
Lausanne, le 14 novem  
LE CHEF DU DÉPARTE



la Fa

Nord

1582

234

235

1358

5.

7



235

1169

Séman

Sac

Echelle 1 : 1000

Plan

## Extrait du registre foncier Bien-fonds Saint-Prex / 234

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique!

### Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	5646 Saint-Prex
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	234
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH 47458 81183 84
Surface	4'286 m <sup>2</sup> , numérique
Mutation	24.09.2019 010-2019/4277/0 Groupement de bien-fonds (de P. 1582) 14.10.2022 010-2022/11125/0 Cadastration

Autre(s) plan(s):

No plan:	26
Désignation de la situation	Route de Morges 35
Couverture du sol	Bâtiement(s), 249 m <sup>2</sup> Accès, place privée, 627 m <sup>2</sup> Jardin, 3'410 m <sup>2</sup>
Bâtiments/Constructions	Bâtiement, N° d'assurance: 1019, 0 m <sup>2</sup> Surface totale 36 m <sup>2</sup> (souterrain) Habitation, N° d'assurance: 1018, 212 m <sup>2</sup> Garage, N° d'assurance: 2114, 37 m <sup>2</sup>

Observations MO

Observations RF

Feuillet de dépendance

Estimation fiscale

6'582'000.00 2021 (14.07.2021)

### Propriété

Copropriété simple pour 1/2 Okhuijsen Dennis 12.05.1970,	03.06.2019 010-2019/2407/0 Achat
Copropriété simple pour 1/2 van Baaren Kim 22.03.1972,	03.06.2019 010-2019/2407/0 Achat

### Mentions (Uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 al. 1 c de l'Ordonnance sur le registre foncier)

Aucun(e)

### Servitudes

15.11.1933 010-149282	(C) Passage à pied ID.010-2003/004665 en faveur de Etat de Vaud, Lausanne	24.09.2019 010-2019/4277/0
15.11.1933 010-149283	(C) Zone/quartier : Interdiction de bâtir ID.010-2003/004666 en faveur de Etat de Vaud, Lausanne	24.09.2019 010-2019/4277/0
08.04.1957 010-149420	(C) Zone/quartier : Restriction au droit de bâtir et au droit d'utilisation ID.010-2003/004662 en faveur de B-F Saint-Prex 5646/233	24.09.2019 010-2019/4277/0
08.04.1957 010-149420	(D) Zone/quartier : Restriction au droit de bâtir et au droit d'utilisation ID.010-2003/004662 à charge de B-F Saint-Prex 5646/233	
08.04.1957 010-149421	(C) Plantations, clôtures : Dérogation à la distance légale des plantations ID.010-2003/004663 en faveur de B-F Saint-Prex 5646/233	
08.04.1957 010-149421	(D) Plantations, clôtures : Dérogation à la distance légale des plantations ID.010-2003/004663 à charge de B-F Saint-Prex 5646/233	
24.01.1992 010-257509	(C) Constructions : Maintien d'ouvrage de lutte contre le bruit ID.010-2003/005879 en faveur de Althaus Laurence (Walter), 01.12.1947	24.09.2019 010-2019/4277/0

### Charges foncières

Selon le registre foncier

### Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage)

Selon le registre foncier

### Exercices des droits

Servitude, Zone/quartier : Il ne pourra être construit sur chacune des 2 parcelles grevées qu'une villa et garages privés.

Restriction au droit de bâtir Les parcelles grevées ne pourront être utilisées que pour l'habitation, à l'exclusion d'établissement public, et au droit d'utilisation, pension, hôtel, entreprise, métier, industrie et commerce quelconques. Sont interdits les poulaillers, clapiers, ID.010-2003/004662 chenils, porcheries et ruchers.

- Servitude, Plantations, clôtures : Dérogation à la distance légale des plantations, ID.010-2003/004663 Les arbres se trouvant à une distance inférieure à la distance légale pourront être maintenus.
- Servitude, Passage à pied, ID.010-2003/004665 Cette servitude publique s'exerce sur une largeur de deux mètres selon tracé A-B-C-D-E-F du plan spécial annexé aux conditions mentionnées à l'article premier de l'acte de concession de grève du 10 décembre 1939 également annexé.
- Servitude, Zone/quartier : ID.010-2003/004666 Cette servitude comportant l'interdiction d'édifier aucune construction quelconque sur la parcelle grevée s'exerce dans les parties teintées en vert sur le plan spécial annexé.
- Servitude, Constructions : ID.010-2003/005879 En raison de cette servitude, le propriétaire de l'immeuble grevé a l'obligation de maintenir, sur cet immeuble, Maintien d'ouvrage de lutte en bordure de la route cantonale, l'ouvrage de lutte contre le bruit existant, en bois. contre le bruit, Le propriétaire du fonds servant a toutefois la faculté d'abaisser, à ses frais, la hauteur de cet ouvrage, jusqu'à la hauteur de deux mètres, sur une longueur de six mètres, calculée dès la limite de la parcelle 234. Il a également la faculté, à ses frais, de faire remplacer cet ouvrage, dans les mêmes dimensions, par un nouvel ouvrage en matériaux de son choix. Cette servitude est personnelle au profit de Laurence Althaus. Toutefois, le propriétaire du fonds grevé a le droit de faire radier cette servitude si Laurence Althaus aliène à un tiers l'immeuble dont elle reste propriétaire, soit le solde de la parcelle 1358. Cette servitude personnelle est intransmissible héréditairement.

## Droits de gage immobilier

Selon le registre foncier

### Explications :

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C = charge; D = droit; CD = charge et droit.
3. ID = numéro d'identification, R = radiation d'un droit

### Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes :

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des gages immobiliers:	Affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché

**Marie-Christine Vanel**

T. +41 800 721 721

F. +41 58 721 23 13

Morges, le 17 mars 2021

Référence : MCV

Madame et Monsieur  
Kim Brigitte van Baaren et Dennis  
Okhuijsen  
Rte de Morges 35  
1162 St-Prex

**Assurance de vos bâtiments contre l'incendie et les éléments naturels**

Madame, Monsieur,

Vous recevez en annexe les polices d'assurance pour vos bâtiments.

Ces documents ont été établis aux fins d'assurance uniquement ; ils ne constituent en aucun cas une attestation de conformité des bâtiments.

L'agence dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent ci-dessus est à votre disposition pour tout renseignement.

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



La responsable de l'agence

Annexes : Polices d'assurance  
Conditions générales d'assurance

Madame et Monsieur  
Kim Brigitte van Baaren et Dennis  
Okhuijsen  
Rte de Morges 35  
1162 St-Prex

Morges, le 17 mars 2021

### **Police d'assurance Bâtiment**

Commune :	179 Saint-Prex	Numéro assuré :	20.00.19.91.18
Bâtiment :	1018	Numéro police :	101281349-0/2
		Effet le :	03.07.2020

VEUILLEZ RAPPELER LES DONNEES CI-DESSUS DANS TOUTE CORRESPONDANCE ECHANGEE AVEC L'ECA

---

2021 / 125				1'327 m <sup>3</sup>
Valeur indexée	: Fr.	3'066'600.00	Volume total :	
Prime annuelle brute	: Fr.	1'683.30	(timbre fédéral non compris)	

Situation : St-Prex, Rte de Morges 35  
Affectation : Habitation  
Dernière estimation : 04.03.2021

### **Couverture(s) complémentaire(s) au premier risque :**

	<u>Date début</u>	<u>Date fin</u>		
Côté cour, Côté jardin	04.03.2021		Premier risque Fr.	100'000.00

### **Conditions spéciales et/ou observations:**

Les voies de recours sont indiquées au verso.

#### **Couverture complémentaire "Côté cour, Côté jardin"**

La police d'assurance comprend, dans les limites des dates précisées sur la police et à concurrence de la somme indiquée, les garanties selon conventions particulières Côté cour, Côté jardin.

#### **Convention particulière selon l'article 9a) alinéa 1 chiffre 1 de la LAIEN**

(Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels). Les constructions ou parties de constructions facilement transportables ou qui sont particulièrement exposées à subir des détériorations par les forces naturelles en raison de leur nature ou situation (y compris les installations solaires qui présentent une résistance à la grêle (RG) inférieure à 3 au moment de leur installation) sont indemnisées à la valeur actuelle en cas de dommages éléments naturels.

#### **Motif :**

Transformation

#### **VOIES DE RE COURS**

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

Commune **179 Saint-Prex**  
Bâtiment **1018**  
Référence **101281349-0/2**

Madame et Monsieur  
Kim Brigitte van Baaren et Dennis  
Okhuijsen  
Rte de Morges 35  
1162 St-Prex

## Habitation

Emplacement: St-Prex, Rte de Morges 35

Année construction:

Année dernière transformation: 2020

### Description volumique

	<u>Surf. (m2)</u>	<u>Haut. (m)</u>	<u>Volume (m3)</u>	<u>Valeur (Fr)</u>
Sous-sol: chaufferie	15	2.3	35	70'000.00
Sous-sol: douche, sauna, hammam	46	2.5	115	230'000.00
Rez, combles: logement	46	3	138	345'000.00
Rez: logement	182	3	546	1'365'000.00
Combles: logement	91	2.5	228	501'600.00
Rez: logement	50	2.8	140	280'000.00
Combles: logement	50	2.5	125	275'000.00
y compris 60m2 de panneaux solaires photovoltaïques				
			<b>Total:</b>	<b>1'327</b>
				<b>3'066'600.00</b>

### Description par activité

#### Couvertures:

Incendie et éléments naturels

	<u>Pourcentage</u>	<u>Valeur (Fr)</u>
Logement	100.00	3'066'600.00
<b>Total:</b>	<b>100.00</b>	<b>3'066'600.00</b>

#### Couvertures complémentaires:

Côté cour, Côté jardin

Année/indice	2021 / 125
Date d'effet	03.07.20
Date d'édition	17.03.21

Valeur (Fr)  
100'000.00

#### **VOIES DE RECOURS**

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

Madame et Monsieur  
Kim Brigitte van Baaren et Dennis  
Okhuijsen  
Rte de Morges 35  
1162 St-Prex

Morges, le 17 mars 2021

### Police d'assurance Bâtiment

Commune : 179 Saint-Prex  
Bâtiment : 1019

Numéro assuré : 20.00.19.91.18  
Numéro police : 101281350-0/2  
Effet le : 03.07.2020

VEUILLEZ RAPPELER LES DONNEES CI-DESSUS DANS TOUTE CORRESPONDANCE ECHANGEE AVEC L'ECA

2021 / 125				
Valeur indexée	: Fr.	115'900.00	Volume total :	122 m <sup>3</sup>
Prime annuelle brute	: Fr.	157.95	(timbre fédéral non compris)	

Situation : St-Prex, Rte de Morges 35  
Affectation : Garage à bateau  
Dernière estimation : 04.03.2021

### Couverture(s) complémentaire(s) au premier risque :

	Date début	Date fin	Premier risque	Fr.
Côté cour, Côté jardin	04.03.2021			50'000.00

### Conditions spéciales et/ou observations:

Les voies de recours sont indiquées au verso.

#### Couverture complémentaire "Côté cour, Côté jardin"

La police d'assurance comprend, dans les limites des dates précisées sur la police et à concurrence de la somme indiquée, les garanties selon conventions particulières Côté cour, Côté jardin.

#### Convention particulière selon l'article 9a) alinéa 1 chiffre 1 de la LAIEN

(Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels). Les constructions ou parties de constructions facilement transportables ou qui sont particulièrement exposées à subir des détériorations par les forces naturelles en raison de leur nature ou situation (y compris les installations solaires qui présentent une résistance à la grêle (RG) inférieure à 3 au moment de leur installation) sont indemnisées à la valeur actuelle en cas de dommages éléments naturels.

#### Motif :

Transformation

#### **VOIES DE RE COURS**

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

Commune **179 Saint-Prex**  
Bâtiment **1019**  
Référence **101281350-0/2**

Madame et Monsieur  
Kim Brigitte van Baaren et Dennis  
Okhuijsen  
Rte de Morges 35  
1162 St-Prex

### Garage à bateau

Emplacement: St-Prex, Rte de Morges 35

Année construction: 1961

Année dernière transformation: 2020

#### Description volumique

	<u>Surf. (m<sup>2</sup>)</u>	<u>Haut. (m)</u>	<u>Volume (m<sup>3</sup>)</u>	<u>Valeur (Fr)</u>
Garage à bateaux	37	3.3	122	115'900.00
<b>Total:</b>			<b>122</b>	<b>115'900.00</b>

### Description par activité

#### Couvertures:

Incendie et éléments naturels

	<u>Pourcentage</u>	<u>Valeur (Fr)</u>
Garage à bateaux	100.00	115'900.00
<b>Total:</b>	<b>100.00</b>	<b>115'900.00</b>

#### Couvertures complémentaires:

Côté cour, Côté jardin

Année/indice 2021 / 125

Date d'effet 03.07.20

Date d'édition 17.03.21

Valeur (Fr)  
50'000.00

#### **VOIES DE RE COURS**

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

Madame et Monsieur  
Kim Brigitte van Baaren et Dennis  
Okhuijsen  
Rte de Morges 35  
1162 St-Prex

Morges, le 17 mars 2021

### Police d'assurance Bâtiment

Commune :	179 Saint-Prex	Numéro assuré :	20.00.19.91.18
Bâtiment :	2114	Numéro police :	101423141-1/1
		Effet le :	03.07.2020

VEUILLEZ RAPPELER LES DONNEES CI-DESSUS DANS TOUTE CORRESPONDANCE ECHANGEEE AVEC L'ECA

---

2021 / 125				
Valeur indexée	: Fr.	234'000.00	Volume total :	120 m <sup>3</sup>
Prime annuelle brute	: Fr.	157.00	(timbre fédéral non compris)	

Situation : St-Prex, Rte de Morges 35  
Affectation : Garage  
Dernière estimation : 04.03.2021

### Couverture(s) complémentaire(s) au premier risque :

	Date début	Date fin	Premier risque	Fr.
Côté cour, Côté jardin	04.03.2021			10'000.00

### Conditions spéciales et/ou observations:

Les voies de recours sont indiquées au verso.

#### Couverture complémentaire "Côté cour, Côté jardin"

La police d'assurance comprend, dans les limites des dates précisées sur la police et à concurrence de la somme indiquée, les garanties selon conventions particulières Côté cour, Côté jardin.

#### Convention particulière selon l'article 9a) alinéa 1 chiffre 1 de la LAIEN

(Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels). Les constructions ou parties de constructions facilement transportables ou qui sont particulièrement exposées à subir des détériorations par les forces naturelles en raison de leur nature ou situation (y compris les installations solaires qui présentent une résistance à la grêle (RG) inférieure à 3 au moment de leur installation) sont indemnisées à la valeur actuelle en cas de dommages éléments naturels.

#### Motif :

Construction nouvelle

#### **VOIES DE RECOURS**

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.

Commune **179 Saint-Prex**  
Bâtiment **2114**  
Référence **101423141-1/1**

Madame et Monsieur  
Kim Brigitte van Baaren et Dennis  
Okhuijsen  
Rte de Morges 35  
1162 St-Prex

### Garage

Emplacement: St-Prex, Rte de Morges 35

Année construction: 2020

Année dernière transformation:

Description volumique	Surf. (m2)	Haut. (m)	Volume (m3)	Valeur (Fr)
Garage	40	3	120	234'000.00
<b>Total:</b>			<b>120</b>	<b>234'000.00</b>

### Description par activité

#### Couvertures:

Incendie et éléments naturels

	Pourcentage	Valeur (Fr)
Garage	100.00	234'000.00
<b>Total:</b>	<b>100.00</b>	<b>234'000.00</b>

#### Couvertures complémentaires:

Côté cour, Côté jardin

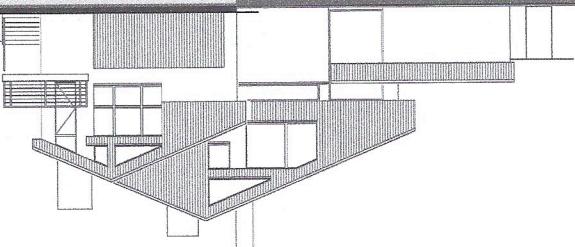
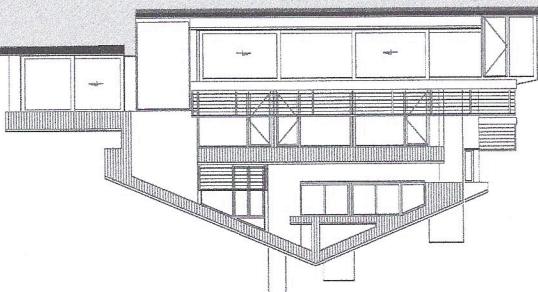
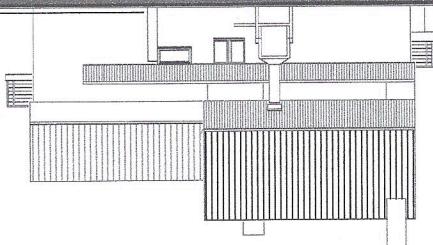
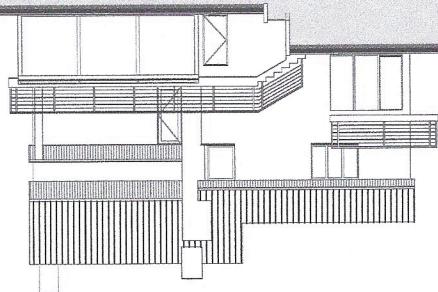
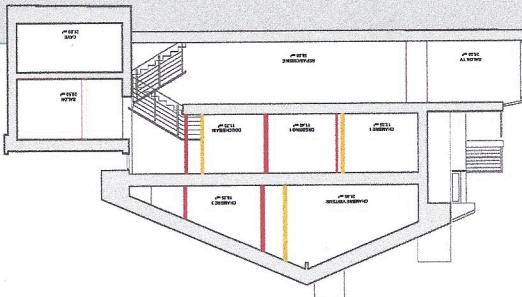
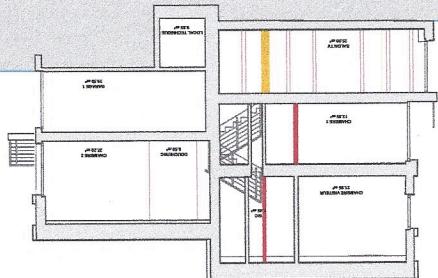
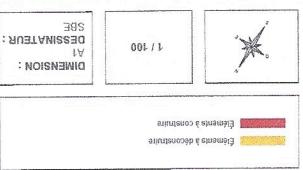
Année/indice	2021 / 125
Date d'effet	03.07.20
Date d'édition	17.03.21

Valeur (Fr)  
10'000.00

#### **VOIES DE RE COURS**

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

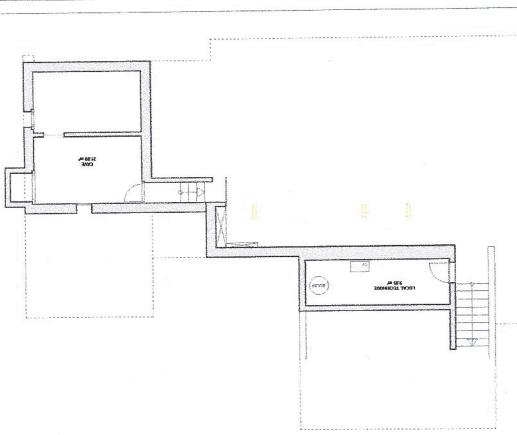
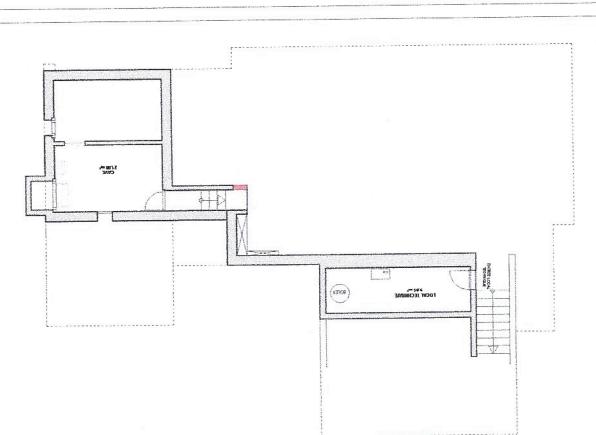
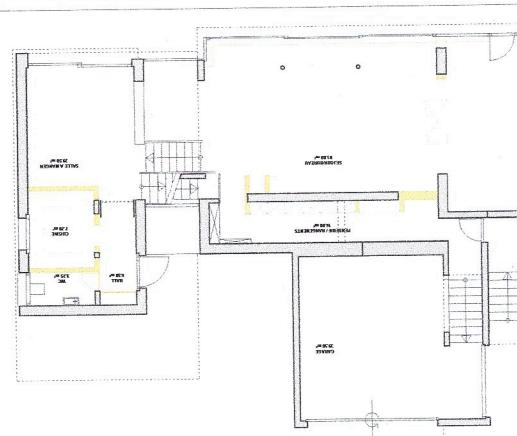
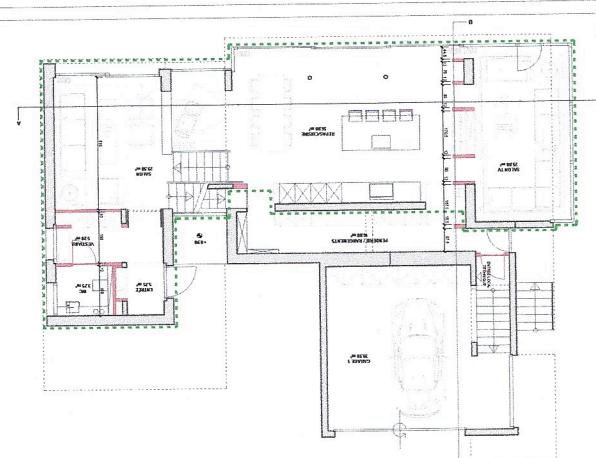
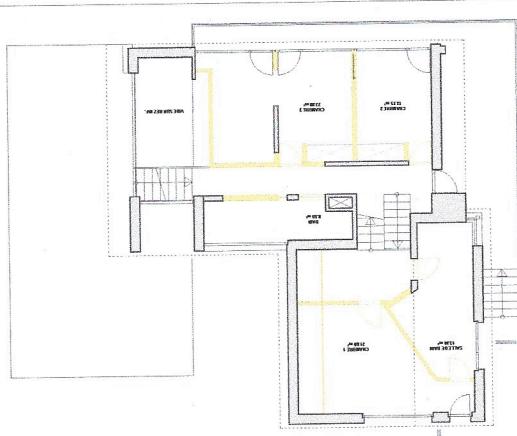
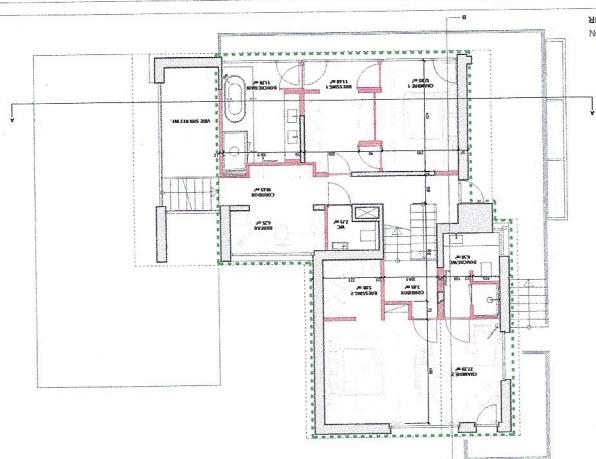
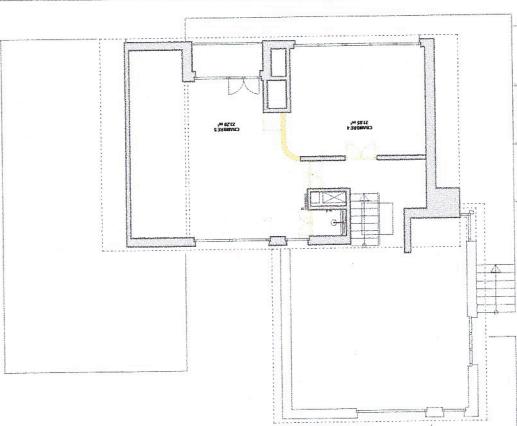
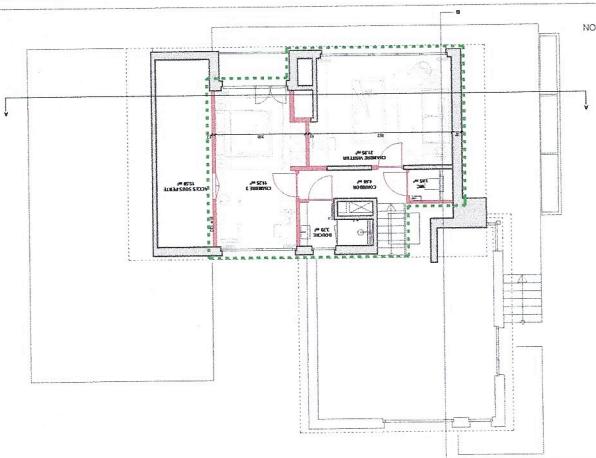
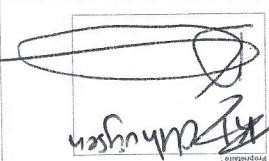
Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 21, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.



Kernovations et transformations ménagères à l'ère VMA-industrie

Dr. Michael J. Lusk

memory





**Direction générale  
de l'environnement (DGE)**

*Gestion du domaine  
public des eaux*

Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

REÇU le

19 AOUT 2019

Madame et Monsieur  
Kim Baaren et Dennis Okhuijsen  
p.a. Etude des notaires de Luze  
Case postale 299  
Place Dufour 1  
1110 Morges

Réf : 179 / 505, 109 et 154 – JPM / mc

Lausanne, le 15 août 2019

Affaire traitée par :  
Jean-Pierre Meyer  
tél : 021 - 316 75 14

**Commune de Saint-Prex – parcelle n° 234 – transfert et remplacement de l'autorisation n° 179/81 par la concession n° 179/505 (installations nautiques), transferts des autorisations n°s 179/109 (pompage au lac) et 179/154 (bouée d'amarrage)**

Maître,

Nous donnons suite à vos courriels des 3 et 6 juin 2019 concernant la propriété citée en titre. La vente de la propriété a été enregistrée le 3 juin 2019 au registre foncier.

Conformément à la législation vaudoise, l'autorisation existante n° 179/81 pour les installations nautiques à la rive doit être remplacée par une concession à durée limitée. Dès lors, nous avons établi la concession n° 179/505 dont nous vous remettons ci-joint, un exemplaire accompagné d'un plan de situation. L'autorisation n° 179/81 est radiée de suite.

En contrepartie de l'octroi de la présente concession, un passage public à pied de 2 mètres de large est réservé côté lac sur la parcelle concernée (art 16 - LML). Ce tracé réservé, reporté en vert sur le plan de situation annexé, est théorique, si la commune voulait réaliser un passage public, une étude de détail devrait être réalisée.

Une nouvelle version des autorisations n°s 179/109 (pompage au lac) et 179/154 (bouée d'amarrage en pleine eau) aux noms des nouveaux propriétaires sont également annexés (textes et plans).

Une facture de CHF 225.00 pour émoluments d'octroi et mise à jour vous parviendra prochainement par courrier séparé. Les redevances d'usage du domaine public des eaux sont facturées chaque fin d'année. Les montants seront les suivants :

▪ Concession n°179/505	passerelle, rail, bouée	CHF 736.00
▪ Autorisation n°179/109	pompage au lac	CHF 105.00
▪ Autorisation n°179/154	bouée d'amarrage en pleine eau	CHF 300.00

.1.



Comme convenu, nous vous laissons le soin de transmettre les documents annexés aux propriétaires avec les explications nécessaires. Si par la suite, ces derniers souhaitent recevoir les courriers et factures chez eux, merci de nous en informer en nous précisant leur adresse.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Maître,  
nos salutations distinguées.

i.a. *Meyer*

Philippe Hohl  
Chef de la division EAU

Jean-Pierre Meyer  
Technicien en géomatique

*Annexes : ment.*

Copie : DGE, Chef du secteur 4 des lacs et cours d'eau, M. Patrick Bujard à Morges



**Département du territoire et de  
l'environnement**

Place du Château 1  
1014 Lausanne

**District : MORGES**

**Commune : SAINT-PREX**

**N° 179 / 505**

**ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU**

Vu le plan du 28 juin 2019, établi par la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), déposé dans le but d'une demande de concession (remplacement d'une autorisation).

**LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
(ci-après : le département)

autorise

**Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN**  
(ci-après : les concessionnaires)

à maintenir sur le domaine public du lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 de la commune de Saint-Prex, aux conditions formulées ci-après et conformément au plan susmentionné, les ouvrages suivants (ci-après : les ouvrages autorisés) :

- une passerelle d'embarquement
- une bouée d'amarrage accessoire à la passerelle
- un rail de mise à l'eau

**Article 1**  
**Bases légales**

La présente concession est délivrée en application des lois et règlements suivants :

- La loi vaudoise sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public ainsi que son règlement d'application,
- La loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains et son règlement d'application.

A défaut de dispositions expresses de la présente concession, les lois et les règlements susmentionnés sont directement applicables.

## ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N° 179 / 505

Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, des eaux et de la nature, à la pêche, à la forêt, à la construction, à la police des eaux et aux douanes.

### Article 2 Durée de la concession

La présente concession entre en vigueur à la date de son octroi par le département, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2048.

### Article 3 Statut de la concession

La présente concession est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Dans le cas où la propriété de la parcelle concernée est transférée à un tiers, les concessionnaires en informeront la DGE.

Les concessionnaires informeront également le nouveau propriétaire de l'existence de la présente concession.

Si le nouveau propriétaire souhaite maintenir les ouvrages autorisés, les concessionnaires en informeront la DGE. Les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession uniquement lorsque le nouveau propriétaire, qui en fait la demande à la DGE, est au bénéfice d'une nouvelle concession en son nom propre.

Si le nouveau propriétaire ne souhaite pas maintenir les ouvrages autorisés, les concessionnaires d'une part en informeront la DGE et, d'autre part évacuent totalement ces ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais, et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession.

### Article 4 Emolument de chancellerie

Les concessionnaires versent à l'Etat, y compris la taxe d'octroi de concession, un émolument de chancellerie, payable lors de l'octroi de la présente concession.

### Article 5 Redevance annuelle

Les concessionnaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif du Conseil d'Etat. Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

### Article 6 Travaux

Les concessionnaires ne peuvent, sans l'autorisation préalable du département, modifier ou déplacer les ouvrages autorisés. Le cas échéant, ils en font la demande auprès de la DGE.

## ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N° 179 / 505

### Article 7 Autorisations et préavis

Les installations nautiques sont existantes. La concession est établie en remplacement de l'autorisation à bien-plaire n° 179/81 dans le cadre du transfert.

### Article 8 Passage public

En contrepartie de l'octroi de la présente concession un passage public à pied de 2 mètres de large est réservé le long de la rive sur la parcelle concernée (Art 16 - LML). Ce tracé est reporté en vert sur le plan annexé.

### Article 9 Responsabilité

Les concessionnaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien des ouvrages autorisés. Ils demeurent responsables, à l'entièvre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconvénient dont ils peuvent être l'objet ou la cause.

Les concessionnaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui sont émises par des tiers du fait de la présente concession.

### Article 10 Grèves

Les grèves qui pourraient se former à l'abri des ouvrages autorisés font partie intégrante du domaine public.

### Article 11 Location

Dans le cas où les concessionnaires mettent les ouvrages autorisés en location, le tarif de location est soumis à la DGE, pour approbation, avec justificatif du tarif appliqué.

### Article 12 Protection de l'environnement

Les concessionnaires prennent toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement contre les nuisances créées par la construction, l'existence, l'utilisation et la démolition des ouvrages autorisés.

### Article 13 Contrôle

Les concessionnaires assurent en tout temps l'accès aux ouvrages autorisés au personnel de l'Etat et de la Commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente concession ou de toutes dispositions légales.

## ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N°179 / 505

### Article 14 Echéance de la concession

A l'échéance de la présente concession, et si celle-ci n'est pas renouvelée, les concessionnaires évacuent totalement les ouvrages autorisés, tout en remettant les lieux en l'état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE.

Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession.

### Article 15 Droits réservés

Les droits des tiers demeurent réservés.

### Article 16 Divers

La présente concession annule et remplace l'autorisation à bien-plaire n° 179/81 délivrée le 27 mars 2003.

### Article 17 Correspondance

Tout courrier relatif à la présente concession doit être adressé à la DGE.

Lausanne, le 22 JUIL. 2019



La Cheffe du Département

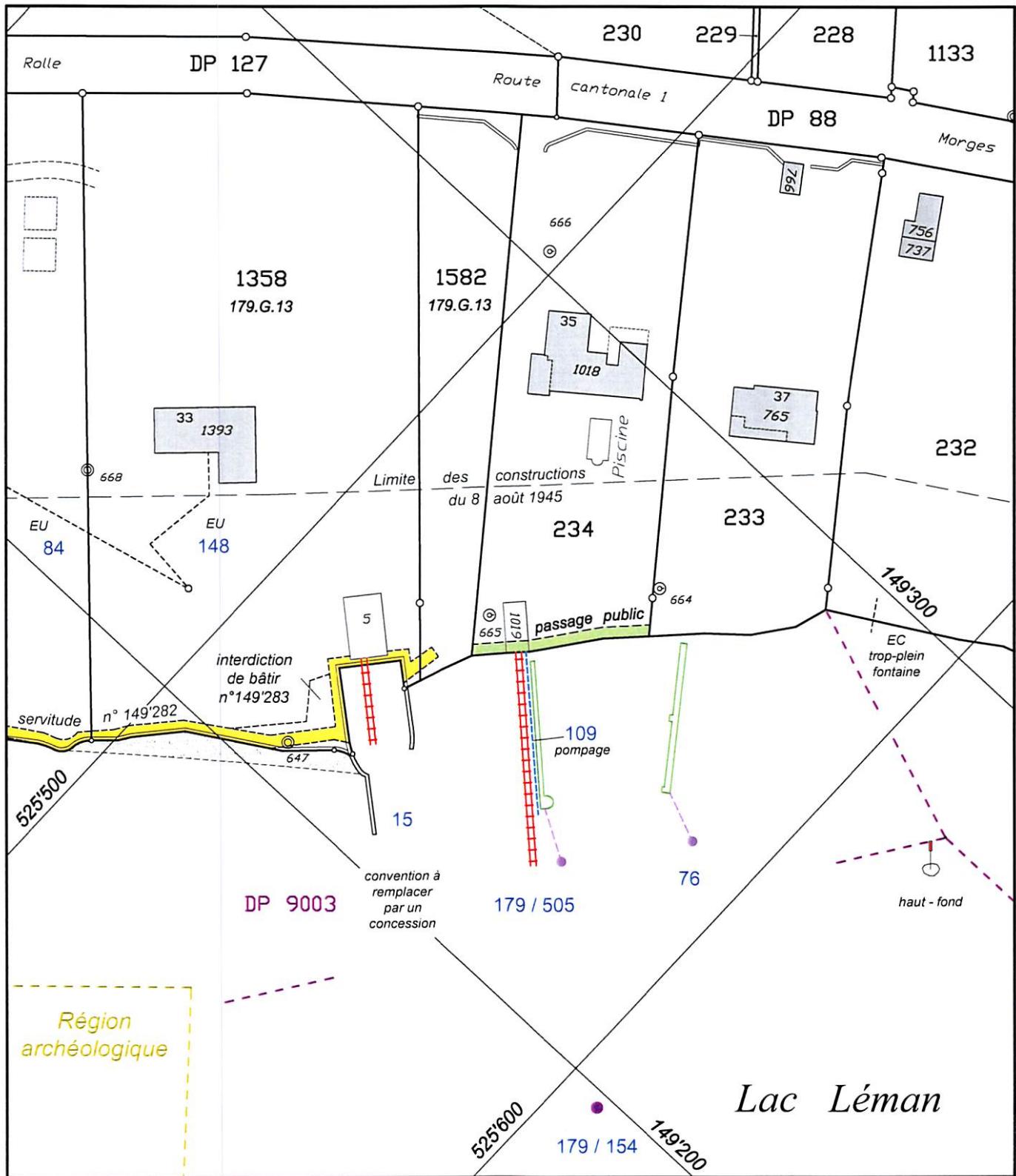
Jacqueline de Quattro

#### **Annexe :**

- plan du 28 juin 2019, établi par la DGE

## **COMMUNE DE SAINT - PREX**

## **Concession n° 179 / 505**



### **Légende :**

-  restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art.16 - LML)  
 servitude de passage public à pied inscrite au RF

### *Extrait du plan riverain 4*

## Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm



**Direction générale de l'environnement (DGE)**

*Gestion du domaine public des eaux*

Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

District : MORGES

Commune : SAINT-PREX

**AUTORISATION N° 179 / 109**

**LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

autorise Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN (ci-après : les bénéficiaires)

à maintenir un système de pompage des eaux du Lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 (ci-après : l'installation autorisée), sur le territoire de la Commune de Saint-Prex, et de pomper un débit maximum de 175 l/m à des fins d'arrosage,

conformément au plan de situation annexé du 28 juin 2019, établi par la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), ainsi qu'aux conditions stipulées ci-après.

**Article premier.-** La présente autorisation est délivrée conformément aux dispositions fédérales et cantonales régissant l'utilisation et la police des eaux dépendant du domaine public.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à bien plaisir.

Les bénéficiaires peuvent être tenu en tout temps et à leurs frais de modifier, de déplacer et de totalement évacuer l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci sans versement d'indemnité et conformément aux instructions de la DGE. Après mise en demeure, il peut y être pourvu d'office et aux frais des bénéficiaires. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Toute mesure d'amélioration de la gestion des ressources en eau du secteur concerné peut entraîner une modification ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 3.-** La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Le Département de la sécurité et de l'environnement peut en effectuer le transfert à un tiers, à la demande de ce dernier ou des bénéficiaires.

**Article 4.-** Les bénéficiaires versent à l'Etat un émolumennt de chancellerie, payable lors de l'octroi de l'autorisation.

**Article 5.-** Les bénéficiaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif adopté par le Conseil d'Etat.

Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

**Article 6.-** Les eaux pompées ne peuvent être utilisées que dans le but d'arrosage.

**Article 7.-** L'installation autorisée doit être munie de la plaquette délivrée avec la présente autorisation.

**Article 8.-** L'extrémité de la canalisation d'aspiration est munie d'une crête installée conformément aux instructions de la DGE. Les canalisations fixes n'apportent aucune entrave à la circulation.

**Article 9.-** Les bénéficiaires prennent toutes les précautions nécessaires pour diminuer le bruit provoqué par le pompage.

**Article 10.-** Les bénéficiaires ne peuvent sans l'autorisation préalable de la DGE :

- Modifier ou déplacer l'installation autorisée.
- Modifier le but d'utilisation des eaux pompées.
- Fournir les eaux pompées à des tiers.

**Article 11.-** Les bénéficiaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien de l'installation autorisée. Ils demeurent responsables, à l'entièrre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconvenient dont elle pourrait être l'objet ou la cause.

Les bénéficiaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui seraient émises par des tiers du fait de la présente autorisation.

**Article 12.-** Les bénéficiaires doivent s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux, notamment en matière d'hydrocarbures (pas de dépôt de carburant à proximité de l'installation autorisée).

**Article 13.-** Le dépôt sur le domaine public des eaux d'un objet de quelque nature que ce soit est interdit.

**Article 14.-** Les bénéficiaires assurent en tout temps l'accès à l'installation autorisée au personnel de l'Etat ou de la commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente autorisation et de toute disposition légale.

**Article 15.-** Les bénéficiaires peuvent demander à la DGE la radiation de la présente autorisation, après avoir totalement évacué l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

**Article 16.-** Les droits des tiers demeurent réservés.

**Article 17.-** La présente autorisation annule et remplace celle du 6 mai 1985.



i.a. *Willy*

Philippe Hohl  
Chef de la division EAU

*p.o. J.P. Meyer*

Guy Gilliland  
Chef de la section DP

**Annexe:**

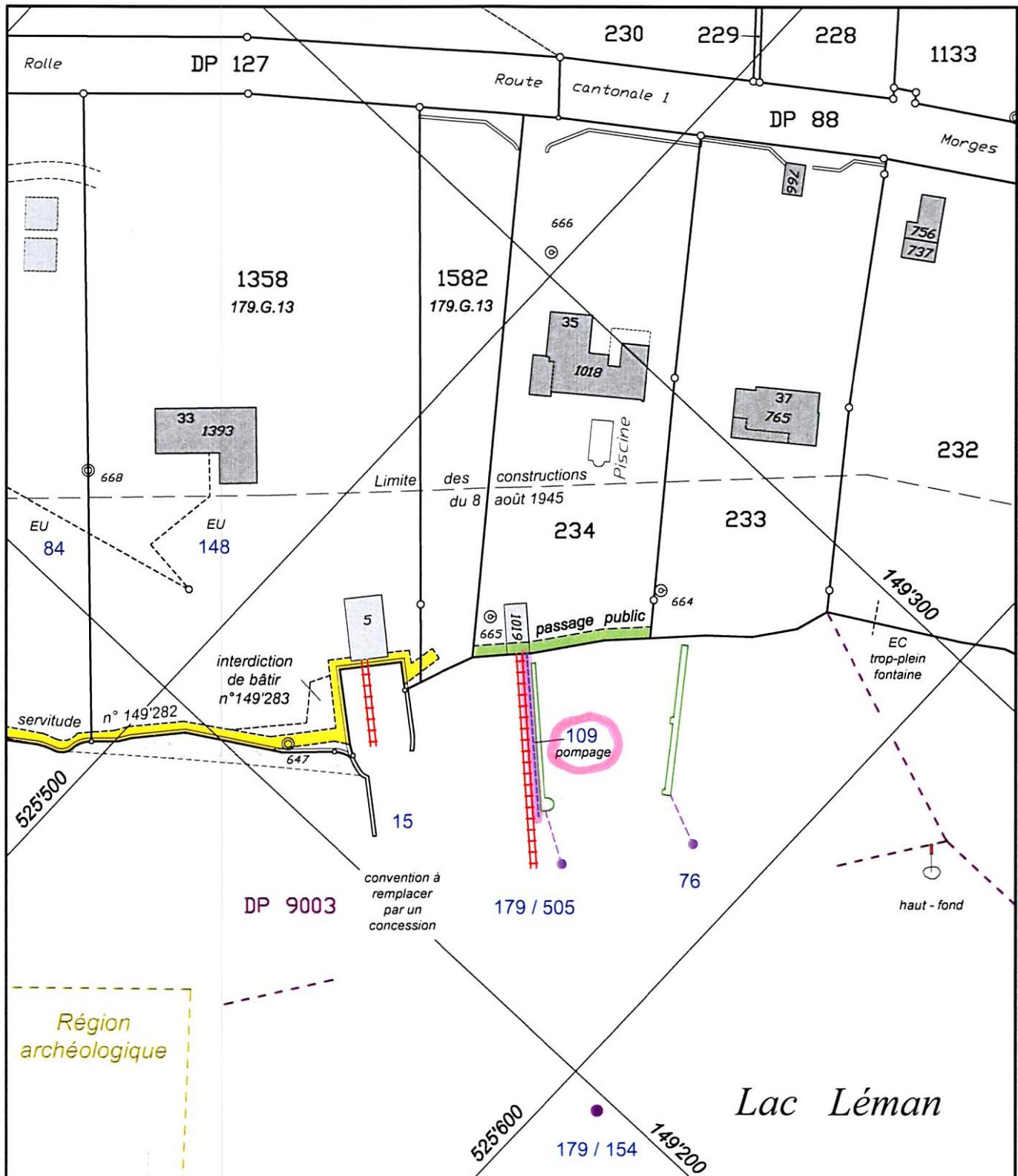
- Plan de situation ment.

Transfert de propriété de la parcelle concernée, le 3 juin 2019.

Lausanne, le 12 août 2019

# COMMUNE DE SAINT - PREX

Autorisation n° 179 / 109



#### Légende :

- restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm



**Direction générale de l'environnement (DGE)**

*Gestion du domaine public des eaux*

Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

**District : MORGES**

**Commune : SAINT-PREX**

**AUTORISATION N° 179 / 154**

**LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**autorise Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN (ci-après : les bénéficiaires)**

**à maintenir sur le domaine public cantonal du lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 de la Commune de Saint-Prex, une installation d'amarrage en pleine eau, composée d'un corps-mort, d'une chaîne et d'une bouée blanche (ci-après : l'installation autorisée),**

**conformément au plan de situation annexé du 28 juin 2019, établi par Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), ainsi qu'aux conditions stipulées ci-après.**

**Article premier.-** La présente autorisation est délivrée conformément aux dispositions fédérales et cantonales régissant l'utilisation et la police des eaux dépendant du domaine public.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à bien plaisir.

Les bénéficiaires peuvent être tenu en tout temps et à leurs frais de modifier, de déplacer et de totalement évacuer l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci sans versement d'indemnité et conformément aux instructions de la DGE. Après mise en demeure, il peut y être pourvu d'office et aux frais des bénéficiaires. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

**Article 3.-** La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Dans le cas où la propriété de la parcelle concernée est transférée à un tiers, les bénéficiaires en informeront la DGE.

Les bénéficiaires informeront également le nouveau propriétaire de l'existence de la présente autorisation.

Si le nouveau propriétaire souhaite maintenir l'installation autorisée, les bénéficiaires en informent la DGE. Les bénéficiaires ne sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation uniquement lorsque le nouveau propriétaire, qui en fait la demande à la DGE, est au bénéfice d'une nouvelle autorisation en son nom propre.

Si le nouveau propriétaire ne souhaite pas maintenir l'installation autorisée, les bénéficiaires d'une part en informent la DGE et, d'autre part, évacuent totalement cette installation, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais, avant la conclusion de l'acte de vente et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

**Article 4.-** Les bénéficiaires versent à l'Etat un émolumen de chancellerie, payable lors de l'octroi de l'autorisation.

**Article 5.-** Les bénéficiaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif adopté par le Conseil d'Etat.

Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

**Article 6.-** Les bénéficiaires ne peuvent, sans l'autorisation préalable de la DGE, modifier ou déplacer l'installation autorisée. Le cas échéant, ils en font la demande auprès de cette instance.

**Article 7.-** Les bénéficiaires font figurer le numéro de la présente autorisation sur la bouée, ceci en chiffres noirs de la même grandeur que le numéro d'immatriculation du bateau.

**Article 8.-** Les bénéficiaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien de l'installation autorisée. Ils demeurent responsables, à l'entièvre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconvenient dont elle peut être l'objet ou la cause.

Les bénéficiaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui sont émises par des tiers, du fait de la présente autorisation.

**Article 9.-** Le bateau est amarré aux risques et périls des bénéficiaires. Ceux-ci doivent être en possession d'une assurance responsabilité civile, d'une couverture minimum de CHF. 1'000'000.00, pour les dégâts commis par un bateau non piloté, ainsi que par l'installation autorisée.

**Article 10.-** Le dépôt sur le domaine public des eaux (grève) d'un objet de quelque nature que ce soit, notamment youyou ou coffre, est interdit.

**Article 11.-** Dans le cas où les bénéficiaires mettent l'installation autorisée en location, le tarif de location est soumis à la DGE pour approbation, avec justificatif du tarif appliqué.

**Article 12.-** Les bénéficiaires assurent en tout temps l'accès à l'installation autorisée au personnel de l'Etat ou de la commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente autorisation et de toute disposition légale.

**Article 13.-** Les bénéficiaires peuvent demander à la DGE la radiation de la présente autorisation, après avoir totalement évacué l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE.

Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

**Article 14.-** Les droits des tiers demeurent réservés.

**Article 15.-** La présente autorisation annule et remplace celle du 7 mars 1992.



i.a. Wchy

Philippe Hohl  
Chef de la division EAU

p.o. J.P. Meyer

Guy Gilliland  
Chef de la section DP

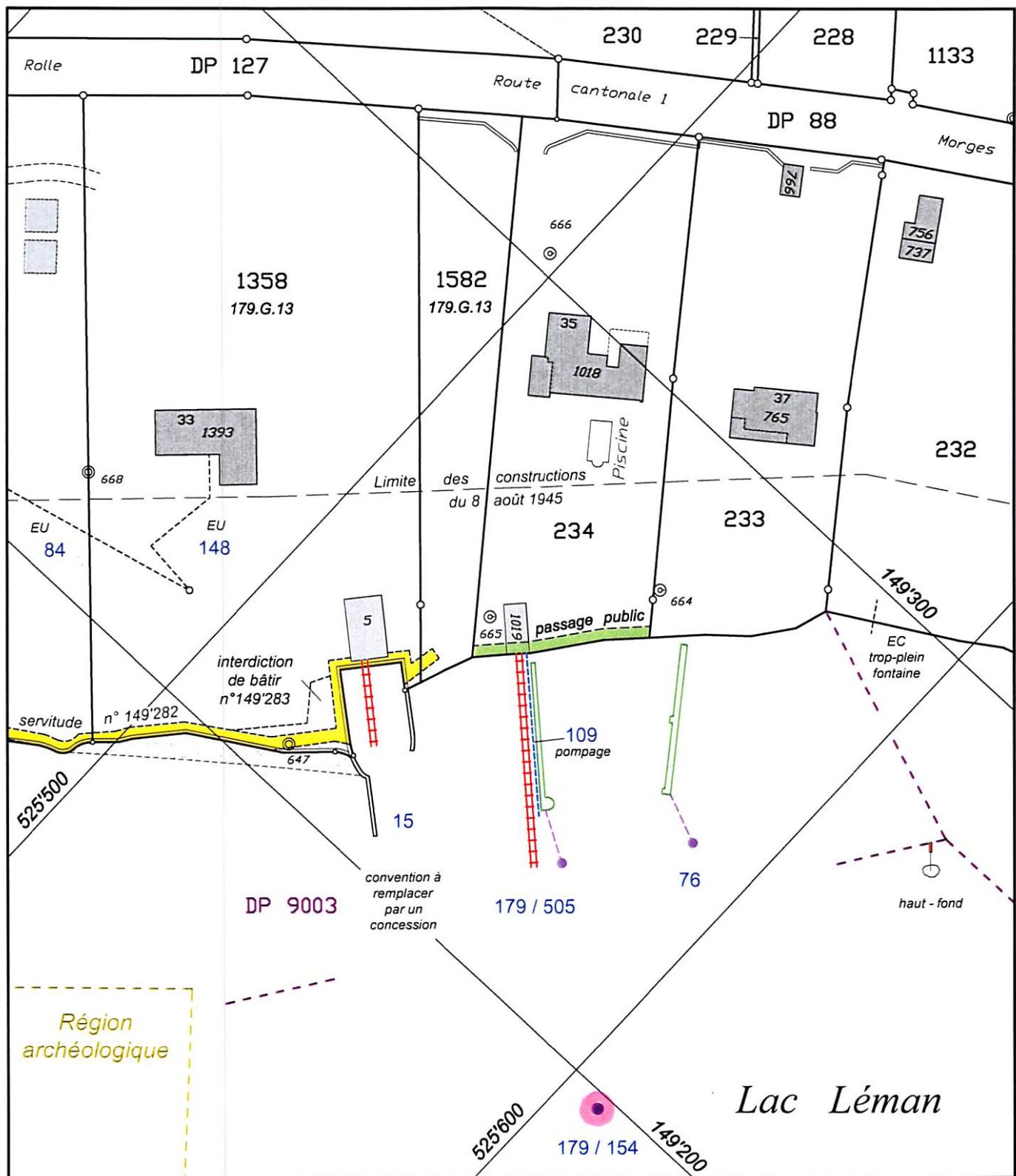
**Annexe :** plan de situation

Transfert administratif effectué le 3 juin 2019.

Lausanne, le 12 août 2019

# COMMUNE DE SAINT - PREX

Autorisation n° 179 / 154



## Légende :

- [Green line] restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- [Yellow line] servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm



**Direction générale  
de l'environnement**

Domaine Public  
Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

Tél: +41 21 316 75 00

Client n° 20489075

Compte de contrat n° : 1001096153

Date de facture : 16.08.2019

Notre référence : 42000554132

**Facture**

Echue le 15.09.2019

SIF054461 3 1/2 7

**P.P.** CH - 1014  
Lausanne

Page 1 / 3

Poste CH SA

SIF10512

OKHUISEN DENNIS ET  
VAN BAAREN Kim  
p.a. Etude des notaires de LUZE  
CP 299 / Place Dufour 1  
1110 Morges 1



Autorisation no 179/505 (Saint-Prex)  
Lieu-dit : Route de Morges 35 Parcellle : 234

Prestation	Montant
Nouveau Dossier	Fr. 225.00

Saint-Prex - parcelle n°234 - émoluments administratifs pour transfert de trois dossiers: installations nautiques à la rive (179/505), bouée d'amarrage en pleine eau (179/154) et pompage au lac (179/109).

101 Empfangsschein / Récépissé / Ricevuta

Vor der Einzahlung abzutrennen / A détacher avant le versement / Da staccare prima del versamento

Versamento Girata

Einzahlung für / Versement pour / Versamento per

Etat de Vaud  
Dpt territoire & environnement  
Direction générale de  
l'environnement  
Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne Adm cant

Einzahlung Giro

Etat de Vaud  
Dpt territoire & environnement  
Direction générale de  
l'environnement  
Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne Adm cant

Versement Virement

Keine Mitteilungen anbringen  
Pas de communications  
Non aggiungete comunicazioni



Referenz-Nr./N de référence/N di riferimento

10 00100 10961 53000 00174 00572

Konto / Compte / Conto  
CHF

01-86214-9

225 . 00

Konto / Compte / Conto  
CHF

01-86214-9

225 . 00

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

OKHUISEN DENNIS ET  
VAN BAAREN Kim  
p.a. Etude des notaires de LUZE  
CP 299 / Place Dufour 1  
1110 Morges 1

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

100010010961530000017400572

OKHUISEN DENNIS ET  
VAN BAAREN Kim  
p.a. Etude des notaires de LUZE  
CP 299 / Place Dufour 1  
1110 Morges 1

609

0100000225009>100010010961530000017400572+ 010862149>

Die Annahmestelle  
L'office de dépôt  
L'ufficio d'accettazione

Référence légale pour un émolument :  
Article 1, al. 1, ch. 25 à 27 et article 11 du  
règlement du 8 janvier 2011 fixant les émoluments  
en matière administrative.

Références légales pour une redevance concernant un  
déversement d'eaux usées épurées :  
Article 65 de la loi du 17 septembre 1974 sur  
la protection des eaux contre la pollution et  
l'article 54 du règlement du 16 novembre 1979  
d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur  
la protection des eaux contre la pollution.

Références légales pour une redevance concernant  
l'utilisation des eaux publiques pour usages  
divers :  
Article 27 de la loi du 5 septembre 1944 sur  
l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant  
du domaine public, article 93 du règlement  
d'application du 17 juillet 1953 de la loi du  
5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et  
cours d'eau dépendant du domaine public et article  
premier du tarif du 18 novembre 1983 pour les  
concessions et autorisations d'utilisation des eaux  
publiques à d'autres usages que la force motrice.

Références légales pour une redevance concernant  
l'utilisation des eaux publiques pour la force  
hydraulique :  
Article 13 de la loi du 5 septembre 1944 sur  
l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du  
domaine public.



**Voies de recours:**

Un recours peut être exercé contre la présente facture, qui a valeur de décision, dans les trente jours dès sa communication, auprès du Tribunal Cantonal, cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

Le recours, daté et signé, indique les motifs et les conclusions.

Il est accompagné de toutes pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire.



**Direction générale  
de l'environnement (DGE)**

*Gestion du domaine  
public des eaux*

Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

REÇU le

19 AOUT 2019

Madame et Monsieur  
Kim Baaren et Dennis Okhuijsen  
p.a. Etude des notaires de Luze  
Case postale 299  
Place Dufour 1  
1110 Morges

Réf : 179 / 505, 109 et 154 – JPM / mc

Lausanne, le 15 août 2019

Affaire traitée par :  
Jean-Pierre Meyer  
tél : 021 - 316 75 14

**Commune de Saint-Prex – parcelle n° 234 – transfert et remplacement de l'autorisation n° 179/81 par la concession n° 179/505 (installations nautiques), transferts des autorisations n°s 179/109 (pompage au lac) et 179/154 (bouée d'amarrage)**

Maître,

Nous donnons suite à vos courriels des 3 et 6 juin 2019 concernant la propriété citée en titre. La vente de la propriété a été enregistrée le 3 juin 2019 au registre foncier.

Conformément à la législation vaudoise, l'autorisation existante n° 179/81 pour les installations nautiques à la rive doit être remplacée par une concession à durée limitée. Dès lors, nous avons établi la concession n° 179/505 dont nous vous remettons ci-joint, un exemplaire accompagné d'un plan de situation. L'autorisation n° 179/81 est radiée de suite.

En contrepartie de l'octroi de la présente concession, un passage public à pied de 2 mètres de large est réservé côté lac sur la parcelle concernée (art 16 - LML). Ce tracé réservé, reporté en vert sur le plan de situation annexé, est théorique, si la commune voulait réaliser un passage public, une étude de détail devrait être réalisée.

Une nouvelle version des autorisations n°s 179/109 (pompage au lac) et 179/154 (bouée d'amarrage en pleine eau) aux noms des nouveaux propriétaires sont également annexés (textes et plans).

Une facture de CHF 225.00 pour émoluments d'octroi et mise à jour vous parviendra prochainement par courrier séparé. Les redevances d'usage du domaine public des eaux sont facturées chaque fin d'année. Les montants seront les suivants :

▪ Concession n°179/505	passerelle, rail, bouée	CHF 736.00
▪ Autorisation n°179/109	pompage au lac	CHF 105.00
▪ Autorisation n°179/154	bouée d'amarrage en pleine eau	CHF 300.00

.1.



Comme convenu, nous vous laissons le soin de transmettre les documents annexés aux propriétaires avec les explications nécessaires. Si par la suite, ces derniers souhaitent recevoir les courriers et factures chez eux, merci de nous en informer en nous précisant leur adresse.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Maître,  
nos salutations distinguées.

i.a. *Meyer*

Philippe Hohl  
Chef de la division EAU

Jean-Pierre Meyer  
Technicien en géomatique

*Annexes : ment.*

*Copie : DGE, Chef du secteur 4 des lacs et cours d'eau, M. Patrick Bujard à Morges*



**Département du territoire et de  
l'environnement**

Place du Château 1  
1014 Lausanne

**District : MORGES**

**Commune : SAINT-PREX**

**N° 179 / 505**

**ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU**

Vu le plan du 28 juin 2019, établi par la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), déposé dans le but d'une demande de concession (remplacement d'une autorisation).

**LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
(ci-après : le département)

autorise

**Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN**  
(ci-après : les concessionnaires)

à maintenir sur le domaine public du lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 de la commune de Saint-Prex, aux conditions formulées ci-après et conformément au plan susmentionné, les ouvrages suivants (ci-après : les ouvrages autorisés) :

- une passerelle d'embarquement
- une bouée d'amarrage accessoire à la passerelle
- un rail de mise à l'eau

**Article 1**  
**Bases légales**

La présente concession est délivrée en application des lois et règlements suivants :

- La loi vaudoise sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public ainsi que son règlement d'application,
- La loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains et son règlement d'application.

A défaut de dispositions expresses de la présente concession, les lois et les règlements susmentionnés sont directement applicables.

## ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N° 179 / 505

Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, des eaux et de la nature, à la pêche, à la forêt, à la construction, à la police des eaux et aux douanes.

### Article 2 Durée de la concession

La présente concession entre en vigueur à la date de son octroi par le département, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2048.

### Article 3 Statut de la concession

La présente concession est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Dans le cas où la propriété de la parcelle concernée est transférée à un tiers, les concessionnaires en informeront la DGE.

Les concessionnaires informeront également le nouveau propriétaire de l'existence de la présente concession.

Si le nouveau propriétaire souhaite maintenir les ouvrages autorisés, les concessionnaires en informeront la DGE. Les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession uniquement lorsque le nouveau propriétaire, qui en fait la demande à la DGE, est au bénéfice d'une nouvelle concession en son nom propre.

Si le nouveau propriétaire ne souhaite pas maintenir les ouvrages autorisés, les concessionnaires d'une part en informeront la DGE et, d'autre part évacuent totalement ces ouvrages, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais, et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession.

### Article 4 Emolument de chancellerie

Les concessionnaires versent à l'Etat, y compris la taxe d'octroi de concession, un émolument de chancellerie, payable lors de l'octroi de la présente concession.

### Article 5 Redevance annuelle

Les concessionnaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif du Conseil d'Etat. Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

### Article 6 Travaux

Les concessionnaires ne peuvent, sans l'autorisation préalable du département, modifier ou déplacer les ouvrages autorisés. Le cas échéant, ils en font la demande auprès de la DGE.

## ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N° 179 / 505

### Article 7 Autorisations et préavis

Les installations nautiques sont existantes. La concession est établie en remplacement de l'autorisation à bien-plaire n° 179/81 dans le cadre du transfert.

### Article 8 Passage public

En contrepartie de l'octroi de la présente concession un passage public à pied de 2 mètres de large est réservé le long de la rive sur la parcelle concernée (Art 16 - LML). Ce tracé est reporté en vert sur le plan annexé.

### Article 9 Responsabilité

Les concessionnaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien des ouvrages autorisés. Ils demeurent responsables, à l'entièvre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconvénient dont ils peuvent être l'objet ou la cause.

Les concessionnaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui sont émises par des tiers du fait de la présente concession.

### Article 10 Grèves

Les grèves qui pourraient se former à l'abri des ouvrages autorisés font partie intégrante du domaine public.

### Article 11 Location

Dans le cas où les concessionnaires mettent les ouvrages autorisés en location, le tarif de location est soumis à la DGE, pour approbation, avec justificatif du tarif appliqué.

### Article 12 Protection de l'environnement

Les concessionnaires prennent toutes les dispositions nécessaires à la protection de l'environnement contre les nuisances créées par la construction, l'existence, l'utilisation et la démolition des ouvrages autorisés.

### Article 13 Contrôle

Les concessionnaires assurent en tout temps l'accès aux ouvrages autorisés au personnel de l'Etat et de la Commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente concession ou de toutes dispositions légales.

## ACTE DE CONCESSION POUR USAGE D'EAU N°179 / 505

### Article 14 Echéance de la concession

A l'échéance de la présente concession, et si celle-ci n'est pas renouvelée, les concessionnaires évacuent totalement les ouvrages autorisés, tout en remettant les lieux en l'état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE.

Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les concessionnaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente concession.

### Article 15 Droits réservés

Les droits des tiers demeurent réservés.

### Article 16 Divers

La présente concession annule et remplace l'autorisation à bien-plaire n° 179/81 délivrée le 27 mars 2003.

### Article 17 Correspondance

Tout courrier relatif à la présente concession doit être adressé à la DGE.

Lausanne, le 22 JUIL. 2019



La Cheffe du Département

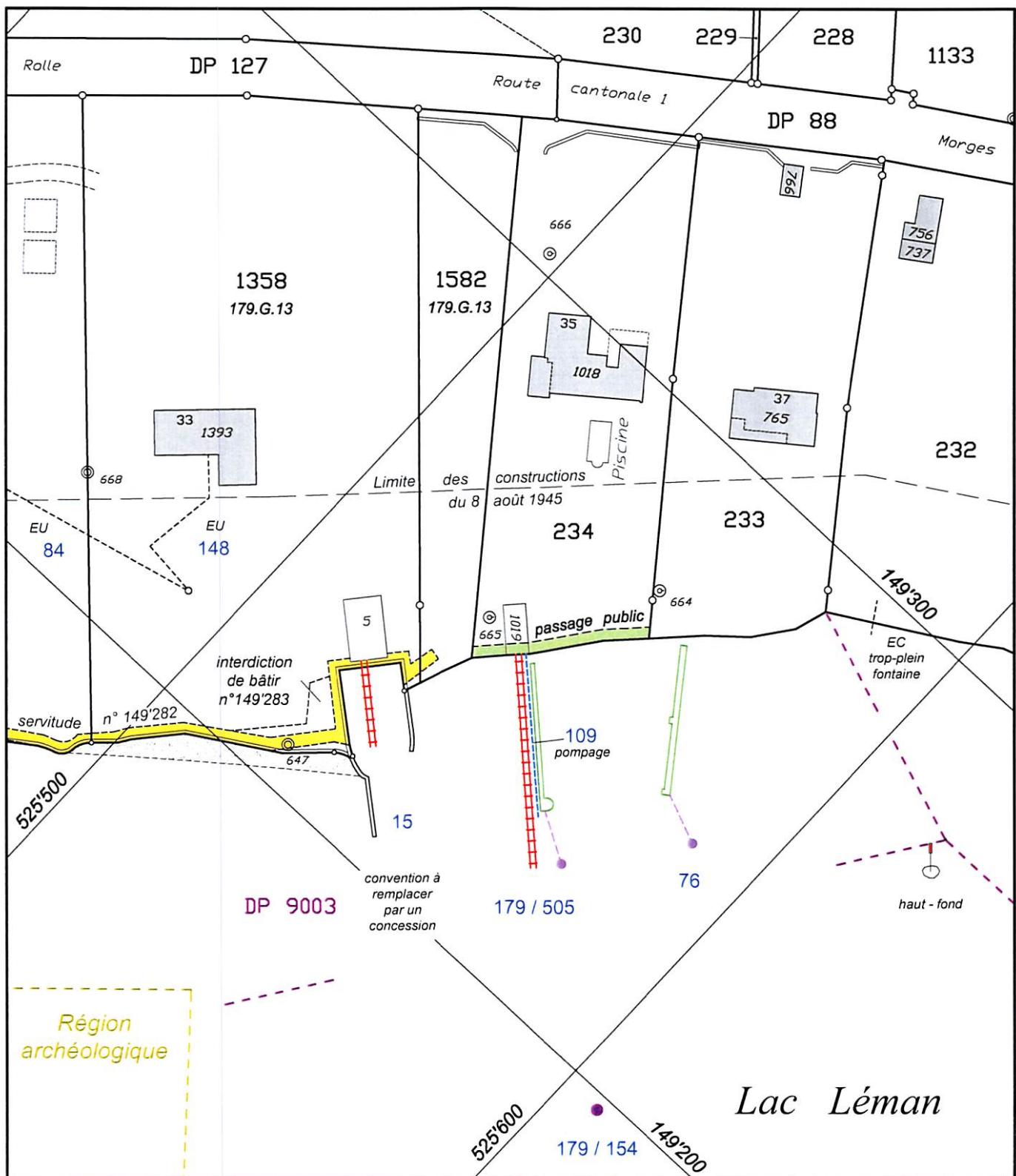
Jacqueline de Quattro

#### Annexe :

- plan du 28 juin 2019, établi par la DGE

# COMMUNE DE SAINT - PREX

Concession n° 179 / 505



#### Légende :

- restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm



**Direction générale de l'environnement (DGE)**

*Gestion du domaine public des eaux*

Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

District : MORGES

Commune : SAINT-PREX

**AUTORISATION N° 179 / 109**

**LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

autorise Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN (ci-après : les bénéficiaires)

à maintenir un système de pompage des eaux du Lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 (ci-après : l'installation autorisée), sur le territoire de la Commune de Saint-Prex, et de pomper un débit maximum de 175 l/m à des fins d'arrosage,

conformément au plan de situation annexé du 28 juin 2019, établi par la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), ainsi qu'aux conditions stipulées ci-après.

**Article premier.-** La présente autorisation est délivrée conformément aux dispositions fédérales et cantonales régissant l'utilisation et la police des eaux dépendant du domaine public.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à bien plaisir.

Les bénéficiaires peuvent être tenu en tout temps et à leurs frais de modifier, de déplacer et de totalement évacuer l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci sans versement d'indemnité et conformément aux instructions de la DGE. Après mise en demeure, il peut y être pourvu d'office et aux frais des bénéficiaires. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

Toute mesure d'amélioration de la gestion des ressources en eau du secteur concerné peut entraîner une modification ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 3.-** La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Le Département de la sécurité et de l'environnement peut en effectuer le transfert à un tiers, à la demande de ce dernier ou des bénéficiaires.

**Article 4.-** Les bénéficiaires versent à l'Etat un émolumennt de chancellerie, payable lors de l'octroi de l'autorisation.

**Article 5.-** Les bénéficiaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif adopté par le Conseil d'Etat.

Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

**Article 6.-** Les eaux pompées ne peuvent être utilisées que dans le but d'arrosage.

**Article 7.-** L'installation autorisée doit être munie de la plaquette délivrée avec la présente autorisation.

**Article 8.-** L'extrémité de la canalisation d'aspiration est munie d'une crête installée conformément aux instructions de la DGE. Les canalisations fixes n'apportent aucune entrave à la circulation.

**Article 9.-** Les bénéficiaires prennent toutes les précautions nécessaires pour diminuer le bruit provoqué par le pompage.

**Article 10.-** Les bénéficiaires ne peuvent sans l'autorisation préalable de la DGE :

- Modifier ou déplacer l'installation autorisée.
- Modifier le but d'utilisation des eaux pompées.
- Fournir les eaux pompées à des tiers.

**Article 11.-** Les bénéficiaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien de l'installation autorisée. Ils demeurent responsables, à l'entièrre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconvenient dont elle pourrait être l'objet ou la cause.

Les bénéficiaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui seraient émises par des tiers du fait de la présente autorisation.

**Article 12.-** Les bénéficiaires doivent s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux, notamment en matière d'hydrocarbures (pas de dépôt de carburant à proximité de l'installation autorisée).

**Article 13.-** Le dépôt sur le domaine public des eaux d'un objet de quelque nature que ce soit est interdit.

**Article 14.-** Les bénéficiaires assurent en tout temps l'accès à l'installation autorisée au personnel de l'Etat ou de la commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente autorisation et de toute disposition légale.

**Article 15.-** Les bénéficiaires peuvent demander à la DGE la radiation de la présente autorisation, après avoir totalement évacué l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

**Article 16.-** Les droits des tiers demeurent réservés.

**Article 17.-** La présente autorisation annule et remplace celle du 6 mai 1985.



i.a. *Willy*

Philippe Hohl  
Chef de la division EAU

*p.o. J.P. Meyer*

Guy Gilliland  
Chef de la section DP

**Annexe:**

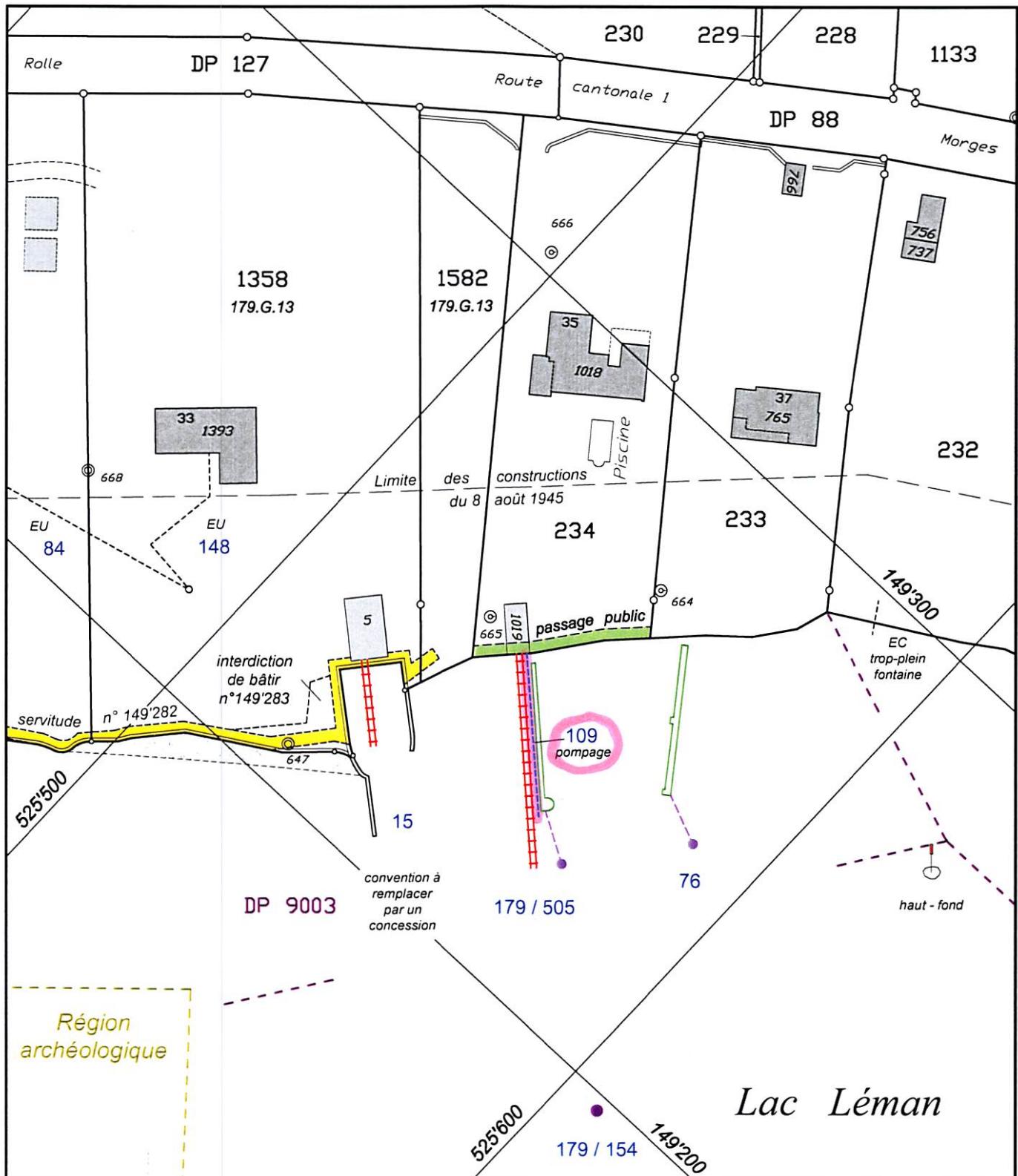
- Plan de situation ment.

Transfert de propriété de la parcelle concernée, le 3 juin 2019.

Lausanne, le 12 août 2019

# COMMUNE DE SAINT - PREX

Autorisation n° 179 / 109



**Légende :**

- [Green line] restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- [Yellow line] servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm



**Direction générale de l'environnement (DGE)**

*Gestion du domaine public des eaux*

Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

**District : MORGES**

**Commune : SAINT-PREX**

**AUTORISATION N° 179 / 154**

**LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**autorise Madame Kim VAN BAAREN et Monsieur Dennis OKHUIJSEN (ci-après : les bénéficiaires)**

**à maintenir sur le domaine public cantonal du lac Léman, au droit de la parcelle n° 234 de la Commune de Saint-Prex, une installation d'amarrage en pleine eau, composée d'un corps-mort, d'une chaîne et d'une bouée blanche (ci-après : l'installation autorisée),**

**conformément au plan de situation annexé du 28 juin 2019, établi par Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE), ainsi qu'aux conditions stipulées ci-après.**

**Article premier.-** La présente autorisation est délivrée conformément aux dispositions fédérales et cantonales régissant l'utilisation et la police des eaux dépendant du domaine public.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à bien plaisir.

Les bénéficiaires peuvent être tenu en tout temps et à leurs frais de modifier, de déplacer et de totalement évacuer l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci sans versement d'indemnité et conformément aux instructions de la DGE. Après mise en demeure, il peut y être pourvu d'office et aux frais des bénéficiaires. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

**Article 3.-** La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'agrément du département.

Dans le cas où la propriété de la parcelle concernée est transférée à un tiers, les bénéficiaires en informeront la DGE.

Les bénéficiaires informeront également le nouveau propriétaire de l'existence de la présente autorisation.

Si le nouveau propriétaire souhaite maintenir l'installation autorisée, les bénéficiaires en informent la DGE. Les bénéficiaires ne sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation uniquement lorsque le nouveau propriétaire, qui en fait la demande à la DGE, est au bénéfice d'une nouvelle autorisation en son nom propre.

Si le nouveau propriétaire ne souhaite pas maintenir l'installation autorisée, les bénéficiaires d'une part en informent la DGE et, d'autre part, évacuent totalement cette installation, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais, avant la conclusion de l'acte de vente et conformément aux instructions de la DGE. Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

**Article 4.-** Les bénéficiaires versent à l'Etat un émolument de chancellerie, payable lors de l'octroi de l'autorisation.

**Article 5.-** Les bénéficiaires versent à l'Etat une redevance annuelle fixée selon le tarif adopté par le Conseil d'Etat.

Cette redevance peut être modifiée en tout temps par le Conseil d'Etat.

**Article 6.-** Les bénéficiaires ne peuvent, sans l'autorisation préalable de la DGE, modifier ou déplacer l'installation autorisée. Le cas échéant, ils en font la demande auprès de cette instance.

**Article 7.-** Les bénéficiaires font figurer le numéro de la présente autorisation sur la bouée, ceci en chiffres noirs de la même grandeur que le numéro d'immatriculation du bateau.

**Article 8.-** Les bénéficiaires garantissent en tout temps la sécurité et l'entretien de l'installation autorisée. Ils demeurent responsables, à l'entièvre décharge de l'Etat, de tout dommage ou inconvenient dont elle peut être l'objet ou la cause.

Les bénéficiaires se substituent à l'Etat pour répondre à toutes prétentions en dommages intérêts qui sont émises par des tiers, du fait de la présente autorisation.

**Article 9.-** Le bateau est amarré aux risques et périls des bénéficiaires. Ceux-ci doivent être en possession d'une assurance responsabilité civile, d'une couverture minimum de CHF. 1'000'000.00, pour les dégâts commis par un bateau non piloté, ainsi que par l'installation autorisée.

**Article 10.-** Le dépôt sur le domaine public des eaux (grève) d'un objet de quelque nature que ce soit, notamment youyou ou coffre, est interdit.

**Article 11.-** Dans le cas où les bénéficiaires mettent l'installation autorisée en location, le tarif de location est soumis à la DGE pour approbation, avec justificatif du tarif appliqué.

**Article 12.-** Les bénéficiaires assurent en tout temps l'accès à l'installation autorisée au personnel de l'Etat ou de la commune. Ces derniers sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence utiles en cas de non-respect des clauses de la présente autorisation et de toute disposition légale.

**Article 13.-** Les bénéficiaires peuvent demander à la DGE la radiation de la présente autorisation, après avoir totalement évacué l'installation autorisée, tout en remettant les lieux en état, ceci à leurs frais et conformément aux instructions de la DGE.

Après inspection des lieux par la DGE et sous réserve d'un préavis favorable, les bénéficiaires sont libérés de leurs obligations découlant de la présente autorisation.

**Article 14.-** Les droits des tiers demeurent réservés.

**Article 15.-** La présente autorisation annule et remplace celle du 7 mars 1992.



i.a. Wchy

Philippe Hohl  
Chef de la division EAU

p.o. J.P. Meyer

Guy Gilliland  
Chef de la section DP

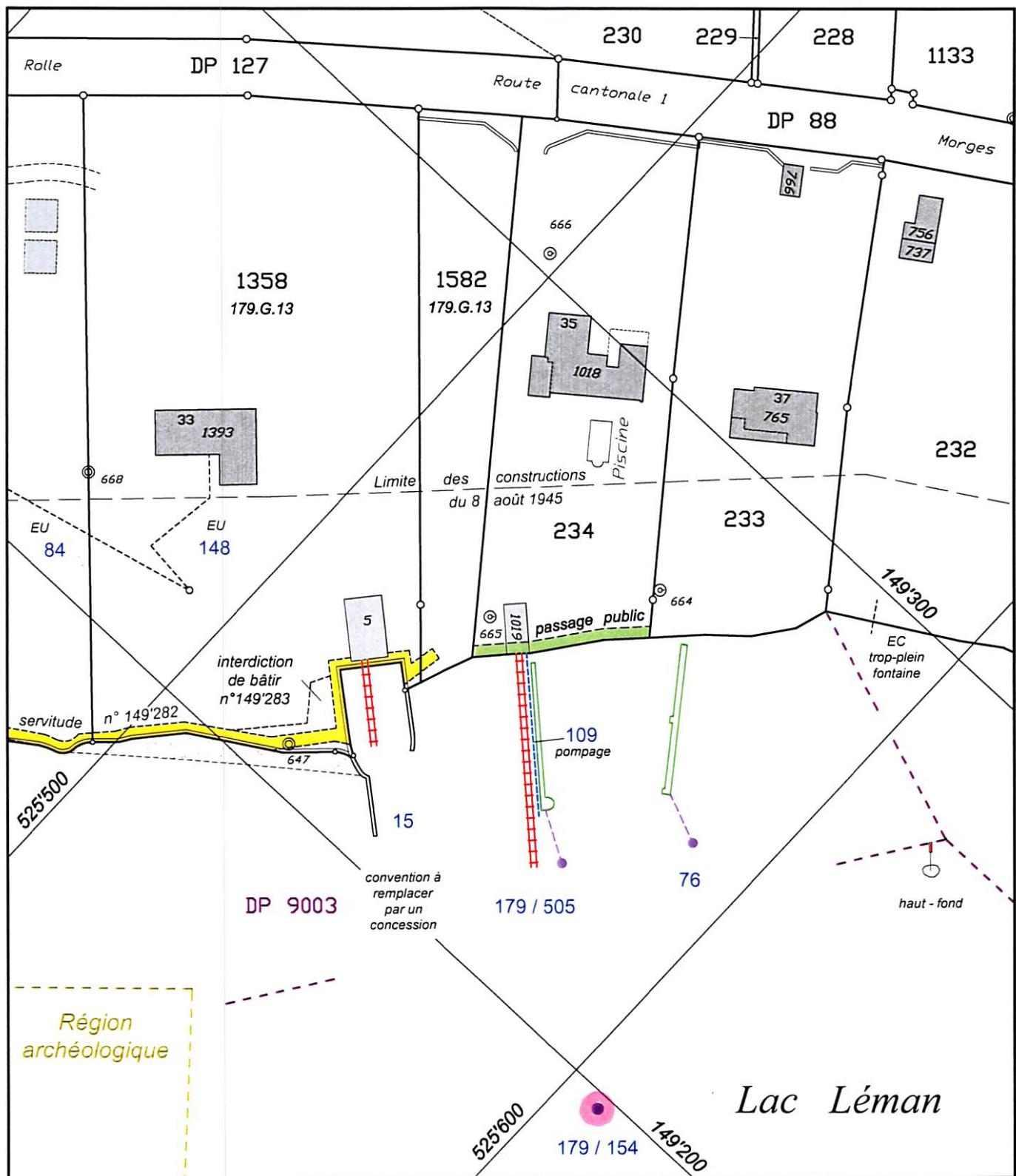
**Annexe :** plan de situation

Transfert administratif effectué le 3 juin 2019.

Lausanne, le 12 août 2019

# COMMUNE DE SAINT - PREX

Autorisation n° 179 / 154



## Légende :

- [Green line] restriction de droit public sans inscription au RF pour le passage public à pied (art. 16 - LML)
- [Yellow line] servitude de passage public à pied inscrite au RF

Extrait du plan riverain 4

Echelle 1: 1000

28.06.2019 / jpm



**Direction générale  
de l'environnement**

Domaine Public  
Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

Tél: +41 21 316 75 00

Client n° 20489075

Compte de contrat n° : 1001096153

Date de facture : 16.08.2019

Notre référence : 42000554132

**Facture**

Echue le 15.09.2019

SIF054461 3 1/2 7

**P.P.** CH - 1014  
Lausanne

Page 1 / 3

Poste CH SA

SIF10512

OKHUISEN DENNIS ET  
VAN BAAREN Kim  
p.a. Etude des notaires de LUZE  
CP 299 / Place Dufour 1  
1110 Morges 1



Autorisation no 179/505 (Saint-Prex)  
Lieu-dit : Route de Morges 35 Parcellle : 234

Prestation	Montant
Nouveau Dossier	Fr. 225.00

Saint-Prex - parcelle n°234 - émoluments administratifs pour transfert de trois dossiers: installations nautiques à la rive (179/505), bouée d'amarrage en pleine eau (179/154) et pompage au lac (179/109).

101 Empfangsschein / Récépissé / Ricevuta

Vor der Einzahlung abzutrennen / A détacher avant le versement / Da staccare prima del versamento

Versamento Girata

Einzahlung für / Versement pour / Versamento per

Etat de Vaud  
Dpt territoire & environnement  
Direction générale de  
l'environnement  
Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne Adm cant

Einzahlung Giro

Etat de Vaud  
Dpt territoire & environnement  
Direction générale de  
l'environnement  
Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne Adm cant

Versement Virement

Keine Mitteilungen anbringen  
Pas de communications  
Non aggiungete comunicazioni

Ced 03/2017

Referenz-Nr./N de référence/N di riferimento

10 00100 10961 53000 00174 00572

Konto / Compte / Conto  
CHF

01-86214-9

225 . 00

Konto / Compte / Conto  
CHF

01-86214-9

225 . 00

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

OKHUISEN DENNIS ET  
VAN BAAREN Kim  
p.a. Etude des notaires de LUZE  
CP 299 / Place Dufour 1  
1110 Morges 1

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

100010010961530000017400572

OKHUISEN DENNIS ET  
VAN BAAREN Kim  
p.a. Etude des notaires de LUZE  
CP 299 / Place Dufour 1  
1110 Morges 1

609

0100000225009>100010010961530000017400572+ 010862149>

Die Annahmestelle  
L'office de dépôt  
L'ufficio d'accettazione

442.05

Référence légale pour un émolument :  
Article 1, al. 1, ch. 25 à 27 et article 11 du  
règlement du 8 janvier 2011 fixant les émoluments  
en matière administrative.

Références légales pour une redevance concernant un  
déversement d'eaux usées épurées :  
Article 65 de la loi du 17 septembre 1974 sur  
la protection des eaux contre la pollution et  
l'article 54 du règlement du 16 novembre 1979  
d'application de la loi du 17 septembre 1974 sur  
la protection des eaux contre la pollution.

Références légales pour une redevance concernant  
l'utilisation des eaux publiques pour usages  
divers :  
Article 27 de la loi du 5 septembre 1944 sur  
l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant  
du domaine public, article 93 du règlement  
d'application du 17 juillet 1953 de la loi du  
5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et  
cours d'eau dépendant du domaine public et article  
premier du tarif du 18 novembre 1983 pour les  
concessions et autorisations d'utilisation des eaux  
publiques à d'autres usages que la force motrice.

Références légales pour une redevance concernant  
l'utilisation des eaux publiques pour la force  
hydraulique :  
Article 13 de la loi du 5 septembre 1944 sur  
l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du  
domaine public.



**Voies de recours:**

Un recours peut être exercé contre la présente facture, qui a valeur de décision, dans les trente jours dès sa communication, auprès du Tribunal Cantonal, cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).

Le recours, daté et signé, indique les motifs et les conclusions.

Il est accompagné de toutes pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire.